Arrêt AZF : un lien de causalité... incertain ?

par Emmanuel Daoud
et Marie Desplanques
Avocats au Barreau de Paris, cabinet Vigo

Toulouse, 24 sept. 2012, n° 2012/642

Observations : Le 24 septembre 2012, le doute consacré en première instance a laissé place à la certitude : la cour d'appel de Toulouse a condamné le directeur de l'usine AZF et la société exploitante Grande Paroisse, pour homicides et blessures involontaires, suite à l'explosion qui avait fait 31 morts et plus de 2500 blessés le 21 septembre 2001.

Après six ans d'information judiciaire et de très nombreuses expertises techniques et scientifiques, le magistrat instructeur avait renvoyé devant le tribunal correctionnel le directeur de l'usine et la société Grande Paroisse exploitant l'usine pour homicides et blessures involontaires et pour dégradation de biens d'autrui, ainsi que pour manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, s'agissant du directeur de l'usine uniquement.

Le 19 novembre 2009, la troisième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse avait prononcé une relaxe générale, jugeant que, bien que des fautes aient été relevées à l'encontre de la direction de l'usine quant à la gestion des déchets industriels, le lien de causalité entre le déversement de produits chimiques incompatibles sur le tas de nitrate et l'explosion du bâtiment 221 n'était pas certain.

Ce jugement a été balayé par la cour d'appel de Toulouse qui considère, à l'inverse du tribunal, que le faisceau d'indices ressortant du dossier établit avec certitude le lien de causalité existant entre la cause chimique retenue par le collège d'experts et l'explosion du bâtiment 221 de l'usine.

De surcroît, la gravité des fautes commises par la direction de l'usine dans la gestion des déchets justifie, selon elle, des peines d'une extrême sévérité : trois ans d'emprisonnement dont un an ferme et une amende de 45 000 euros pour le directeur de l'usine ; 225 000 euros d'amende pour la société Grande Paroisse, le maximum prévu par le texte d'incrimination.

Si cette décision est de nature à satisfaire les victimes (?), une interrogation demeure à la lecture de cet arrêt : fallait-il un coupable à tout prix, au mépris du respect des principes de droit pénal ?

En effet, la cour d'appel ne convainc pas totalement au regard des principes gouvernant la matière pénale. Pour pouvoir retenir la responsabilité du chef d'établissement, la cour d'appel se contente d'un « scénario cohérent » qui établirait, selon elle, le lien de causalité certain entre les fautes relevées dans la gestion des déchets et l'explosion du bâtiment 221. Elle impute par ailleurs la faute commise par le sous-traitant chargé du tri des déchets au chef d'établissement qui ne lui aurait pas donné la « formation suffisante ».

La cour d'appel donne *in fine* l'impression d'avoir prononcé une décision très contestable.

La causalité désormais « certaine » entre la cause chimique accidentelle et l'explosion survenue dans le bâtiment 221 de l'usine

La principale question soulevée dans ce procès était celle de la causalité entre les différentes fautes relevées en matière de gestion des déchets industriels au sein de l'usine Grande Paroisse et l'explosion de son bâtiment 221 dans lequel était stocké du nitrate.

Le tribunal correctionnel avait procédé à l'analyse de l'ensemble des causes possibles de l'explosion ayant été évoquées lors de l'enquête : les causes « naturelles » (météorite, foudre, incendie, l'explosion d'une bombe de la Seconde Guerre mondiale, la nitrocellulose, le phénomène magnétique, l'électricité), les aéronefs ayant survolé le site peu de temps avant l'explosion et, enfin, la piste de l'explosion volontaire, c'est-à-dire terroriste.

Le tribunal avait écarté l'ensemble de ces causes avant de s'attarder sur la cause la plus plausible, la cause chimique. Bien que cette cause ait été la plus vraisemblable, le tribunal avait finalement conclu à l'absence de « certitude » existant entre le déversement de dérivé chloré incompatible sur le tas de nitrate du bâtiment 221 de l'usine et l'explosion de ce dernier :

« seule l'analyse préalable du contenu de la benne litigieuse, conformément aux règles de la documentation maîtrisée, et au contrôle "matière" [...] aurait permis de connaître au juste ce qui fut versé sur le box 221 20 mns avant l'explosion et de permettre soit d'éviter le drame, soit d'exclure la piste chimique ; Le cas échéant, l'analyse d'échantillons prélevés dans les jours suivants la catastrophe aurait pu permettre de déterminer les substances déversées par M. F dans le bâtiment 221 ».

Le tribunal reconnaissait que l'enchaînement causal retenu par le juge d'instruction était « cohérent » mais concluait que :

« À ce niveau, le tribunal juge qu'il y a en quelque sorte une rupture dans l'enchaînement causal qui lui est soumis qui rend le lien de causalité non plus certain mais probable et donc hypothétique.

[...] Sur le plan pénal, le juge répressif requiert pour

se prononcer positivement la preuve de la présence de DCCNA dans la benne et considère que l'on ne peut déduire cette présence de la réussite des expérimentations menées par M. B ni du faisceau d'indices mis à jour par le dossier. Ces éléments conduisent le tribunal à juger le lien de causalité incertain ».
Et, dès lors qu'un doute subsistait sur la causalité, le tribunal ne pouvait que rendre une décision de relaxe au bénéfice tant du directeur de l'usine que de la personne morale l'usine Grande Paroisse.

***

À l'inverse, la cour d'appel de Toulouse a considéré qu'aucun doute ne persistait sur le processus chimique ayant mené à l'explosion du bâtiment 221 de l'usine.
Aux termes de son arrêt du 24 septembre 2012, la cour d'appel considère, dans sa conclusion finale sur la cause de l'explosion, que la cause chimique accidentelle est la seule possible car figure dans la procédure « la preuve de ce que toutes les conditions nécessaires au fonctionnement de la chaîne pyrotechnique étaient réunies ».
Le processus chimique qui a conduit à l'explosion du bâtiment 221 de l'usine Grande Paroisse le 21 septembre 2001 est ainsi décrit : une benne contenant vraisemblablement du résidu de produits chlorés, provenant de sacs secoués sur le sol du bâtiment 335, a été déversée sur le tas de nitrate humide situé sur le sol du bâtiment 221, le mélange de ces deux produits chimiques incompatibles a conduit à la production de trichlorure d'azote qui a provoqué une détonation qui s'est transmise par transmission directe et/ou par onde de choc et/ou par projection de matière et a causé l'explosion du bâtiment.
De ce scénario « parfaitement conforme et (...) le seul à être parfaitement cohérent avec les autres constats » sur le sens et l'étendue de l'explosion, la cour d'appel conclut qu'il ne persiste aucun doute sur la cause de l'explosion.

***

Ainsi le même dossier, comportant les mêmes éléments, les mêmes rapports d'expertise et les mêmes lacunes, jugé trois ans plus tard aboutit donc à un arrêt de condamnation tant du directeur de l'usine que de la personne morale, les éléments constitutifs de l'infraction d'homicides et de blessures involontaires étant considérés comme réunis par la cour d'appel.
Les termes utilisés par l'arrêt sont cependant très révélateurs de l'esprit qui a prévalu (semble-t-il) lors du délibéré.
En effet, l'arrêt ne dit pas, en définitive, que le scénario retenu pour expliquer l'explosion, c'est-à-dire le déversement de produits chimiques chlorés incompatibles depuis la benne sur le tas de nitrate présent dans le bâtiment 221 de l'usine, est incontestable.
La cour d'appel reconnaît elle-même que le flou demeure dans ce scénario puisqu'elle indique que la détonation « s'est transmise par transmission directe *et/ou* par onde de choc *et/ou* par projection de matière *ou* du muret de séparation au tas principal ».
La cour considère ainsi que le fonctionnement de la chaîne pyrotechnique est établi, tout en admettant ne pas savoir comment précisément la détonation se serait propagée... !
La cour d'appel précise toutefois que ce scénario est « cohérent » et conclut « et parce que les autres éléments du dossier également analysés plus haut excluent toute autre origine à l'explosion du bâtiment 221, c'est sans que persiste le moindre doute qu'il apparaît finalement que la cause de l'explosion des nitrates du bâtiment 221 est un mélange de produits incompatibles dans les circonstances précitées ».

Conformément aux dispositions de l'article 121-3 du code pénal, ces fautes n'ayant pas directement causé l'explosion, c'est sur la base d'une causalité indirecte que la Cour devait examiner la responsabilité pénale du directeur de l'usine.

En d'autres termes, la cour d'appel considère qu'il n'existe pas de doute possible sur la cause de l'explosion des nitrates car aucune autre explication n'est possible. La causalité existe, mais seulement par défaut.
La cour n'a donc, pas plus que le tribunal, établi une causalité absolument certaine entre le déversement des dérivés chlorés incompatibles avec le nitrate et l'explosion du bâtiment 221, mais le fait qu'aucune autre explication ne soit techniquement possible suffit, selon elle, à retenir ce « scénario cohérent » et à condamner le directeur de l'usine et la personne morale.
Elle aurait donc pu confirmer le jugement de relaxe au bénéfice du doute. En lieu et place, elle consacre la théorie du « scénario cohérent », ce qui laisse le commentateur songeur au regard de la nécessité absolue d'établir le lien de causalité sans doute possible.

La responsabilité pénale du directeur de l'usine pour défaut de formation dispensée à son sous-traitant

L'information judiciaire avait mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements dans la gestion des déchets industriels banals et des déchets industriels spéciaux, au sein de l'usine Grande Paroisse. Conformément aux dispositions de l'article 121-3 du code pénal, ces fautes n'ayant pas directement causé l'explosion, c'est sur la base d'une causalité indirecte que la cour devait examiner la responsabilité pénale du directeur de l'usine.
Elle devait, ainsi, établir que le directeur de l'usine avait par sa faute créé ou contribué à créer la situation qui aurait permis la réalisation du dommage ou qu'il n'avait pas pris les mesures permettant de l'éviter. Aucune violation manifestement délibérée d'une obligation prévue par la loi ou le règlement n'ayant été relevée à son encontre, seule une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer pouvait permettre d'engager éventuellement sa responsabilité pénale.

Le directeur responsable personnellement de la politique de gestion des déchets

La singularité de l'arrêt de la cour d'appel tient d'abord à la nature des fautes qu'elle impute personnellement au directeur de l'usine. Pour prononcer sa culpabilité, la cour d'appel a retenu une série de fautes à la charge du directeur de l'usine dans la gestion des déchets industriels telles que son désintérêt pour la gestion des emballages plastiques, la permission de la collecte des emballages

du site dans un même endroit, l'absence de consignes opérationnelles complètes, l'absence de contrôle du lavage des emballages collectés, le défaut de formation dispensée aux sous-traitants sur la dangerosité des produits, le défaut de consigne d'exploitation du bâtiment 335, l'absence de diffusion au personnel des nouvelles consignes sur le tri des emballages, la permission d'essais sur plusieurs mois sans modifier les consignes applicables.

Imputer ces fautes personnellement au directeur de l'usine, qui était en poste depuis trois ans seulement au moment de la catastrophe, est en soi discutable.

En effet, il lui est finalement reproché de n'avoir pas assuré le suivi ou le contrôle d'activités qui, soit étaient en place bien avant qu'il n'arrive à la direction de l'usine (l'évacuation des déchets), soit ont été organisées ou modifiées avec l'aval d'autres membres de la direction tel le responsable du service sécurité environnement (le tri des emballages). Ces négligences imputées au directeur de l'usine ne relevaient-elles finalement pas de la politique de gestion des déchets mise en place par la direction en son ensemble et donc imputables à la seule personne morale ?

L'obligation de formation des sous-traitants

La cour d'appel précise que la première faute est le défaut de formation dispensée aux sous-traitants qui intervenaient sur le site de l'usine pour la gestion des déchets :

« M. B, qui savait que les salariés des entreprises sous-traitantes n'avaient aucune compétence en matière de chimie et que le plus souvent ils étaient recrutés sur des postes non qualifiés, essentiellement de la manutention et souvent en interim, aurait dû s'assurer tout spécialement de la réalité, du contenu et de la pertinence de leur formation afin d'être certain qu'ils connaissaient les produits manipulés et qu'ils étaient en mesure, par des pratiques adaptées des connaissances théoriques reçues de Grande Paroisse, de minorer si ce n'est de faire disparaître ces risques permanents. »

En retenant la responsabilité du directeur de l'usine pour une faute qui trouve son origine dans une action volontaire (mais non intentionnelle) du sous-traitant, laquelle aurait été permise par un manque de formation, la cour d'appel fait peser une présomption de responsabilité sur le directeur de l'usine en raison de la faute commise par son sous-traitant.

Cette obligation de formation incombait au directeur de l'usine en application de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 qui prévoyait que « L'exploitant doit veiller à la formation sécurité du personnel sous-traitant sur les risques propres de ses unités » et que la formation dispensée doit comporter notamment « toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication ou de mélange mises en œuvre ».

En effet, à la date des faits, le code du travail ne prévoyait aucune obligation spécifique de formation des sous-traitants intervenant sur les sites à risque [1]. Le code du travail mettait certes à la charge de l'employeur une obligation de formation et d'information à l'égard de ses salariés et à l'égard des salariés temporaires, mais ces obligations ne s'étendaient pas aux sous-traitants mis à disposition par une entreprise extérieure. La Chambre criminelle jugeait d'ailleurs que le chef de l'entreprise sous-traitante était seul responsable de la formation assurée à ses salariés en matière de sécurité (Crim. 6 sept. 1997, n° 96-82.618, Bull. crim. n° 299).

S'agissant d'un site à haut risque nécessitant l'intervention de nombreux sous-traitants, l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 permettait de renforcer les mesures de prévention des risques, en précisant les obligations à la charge de l'entreprise utilisatrice Grande Paroisse.

Toutefois, le raisonnement de la cour, qui revient à imputer personnellement au directeur de l'usine les carences de son sous-traitant semble quelque peu expéditif.

Tout d'abord, il ressort des termes de l'arrêt qu'en réalité le sous-traitant chargé du tri avait suivi des formations tous les ans depuis son arrivée sur le site. Ces formations ne portaient pas précisément sur les incompatibilités chimiques existant sur le site puisque celui-ci n'était tout simplement pas censé être en contact avec des dérivés chlorés. Une formation portant spécifiquement sur les risques chimiques ne lui était donc d'aucune utilité en pratique.

En toute hypothèse, rien n'indique que le sous-traitant n'aurait pas agi exactement de la même manière, quand bien même il eût bénéficié d'une formation très poussée sur les risques chimiques.

En effet, M. F a indiqué à la cour qu'il connaissait les risques de mélange de dérivés chlorés avec les nitrates mais qu'il n'avait jamais été en contact avec les dérivés chlorés. Il pensait que les sacs contenant des dérivés chlorés qu'il récupérait de l'atelier ACD et regroupait dans le bâtiment 335 avaient fait l'objet d'un vidage et d'un nettoyage par la société TMC. Il procédait par ailleurs lui-même au nettoyage du sol du bâtiment 335 après le vidage des sacs et l'évacuation des emballages, raison pour laquelle il ne pensait pas que le NAI déversé sur le sol du bâtiment 335 ait pu se mélanger aux résidus de dérivés chlorés.

La présomption de responsabilité pesant sur le directeur de l'usine

Si de nombreuses fautes ont été relevées dans la gestion des déchets industriels sur le site de l'usine, la première cause ayant permis l'explosion du bâtiment 221 est imputable au sous-traitant chargé du tri au sein de l'usine, qui a ramassé le contenu d'un sac de NAI qui se trouvait dans le bâtiment 335 (mélangé aux résidus de dérivés chlorés), l'a versé dans une benne, puis a déversé le contenu de la benne sur le tas de nitrate humide situé sur le sol du bâtiment 221.

Il s'agit, selon la thèse retenue par la cour, de la première faute car, si le sous-traitant n'avait pas déversé le contenu de la benne sur le tas de nitrate, ou s'il l'avait déversé à un autre endroit du bâtiment 221, l'explosion n'aurait pas eu lieu.

Le sous-traitant a bénéficié d'un non-lieu dès lors que chargé seul du tri des emballages il ne pouvait, à l'évidence, selon le magistrat instructeur, porter la responsabilité de la catastrophe alors que de nombreuses autres fautes qui lui étaient totalement étrangères ont été également relevées.

En revanche, la cour d'appel considère que cette

(1) Suite à la catastrophe d'AZF, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé l'article L. 231-3-1 du code du travail (L. 4142-3 nouveau) imposant à l'entreprise utilisatrice comprenant une installation classée une obligation spécifique de formation « pratique et appropriée » destinée aux intervenants extérieurs : salariés et chefs d'entreprise extérieure mais aussi travailleurs indépendants. Cette loi est entrée en vigueur le 31 juillet 2003.

faute est personnellement imputable au directeur de l'usine qui ne s'est pas assuré de ce que le sous-traitant avait bénéficié de la formation suffisante sur les incompatibilités existant entre les produits chimiques présents sur le site de l'usine :
« M. B, à aucun moment, n'a envisagé de faire bénéficier les salariés des entreprises sous-traitantes, à qui pourtant étaient confiées des missions impliquant en permanence la manipulation de produits toxiques, de la moindre formation ou information sur la nature et la dangerosité des produits ainsi que sur les précautions minimales à prendre, notamment en ce qui concernait les risques de mélange entre des produits de nature différente et ce fait incompatibles. Il s'agit là d'un manquement très gravement fautif qui a contribué à la réalisation du dommage puisque c'est cette absence de formation suffisante, pourtant indispensable à la prévention des risques majeurs, qui a permis à M. F d'envisager puis de réaliser la collecte des sacs des secteurs nord et sud, leur stockage ensemble au 335 et leur secouage sur le sol dans un même endroit du bâtiment 335, et surtout, un mélange de produits dans le bâtiment 221 ».
En d'autres termes, la faute commise par le sous-traitant ne lui est pas imputable, mais elle l'est au directeur de l'usine qui aurait dû mieux former le sous-traitant pour que celui-ci ne commette pas de faute...
En retenant la responsabilité du directeur de l'usine pour une faute qui trouve son origine dans une action volontaire (mais non intentionnelle) du sous-traitant, laquelle aurait été permise par un manque de formation, la cour d'appel fait peser une présomption de responsabilité sur le directeur de l'usine en raison de la faute commise par son sous-traitant : si une faute a pu être commise par un sous-traitant et causer un dommage, c'est nécessairement que celui-ci n'avait pas bénéficié de la formation suffisante, laquelle incombait au directeur de l'établissement.
Au vu d'un tel raisonnement, comment le directeur de l'usine aurait-il pu échapper à une condamnation ?

Une condamnation inéluctable ?

Les développements consacrés par la cour d'appel à la causalité sont directement suivis de développements relatifs à l'attitude de la « commission d'enquête interne » (CEI) et à l'attitude du directeur de l'usine lors de l'enquête puis de l'information judiciaire. Au terme d'un exposé très complet, la cour d'appel reproche en effet à la CEI son manque de coopération, entravant volontairement l'enquête et l'information judiciaire en cachant certains éléments essentiels à la vérité, en rendant des inventaires incomplets, voire en refusant de remettre le fruit de ses recherches, obligeant les enquêteurs à perquisitionner ses locaux. La cour d'appel considère, par ailleurs, que le directeur de l'usine a adopté la même position que la CEI en choisissant de ne pas transmettre certaines informations essentielles aux enquêteurs.
En insistant longuement sur l'attitude de la CEI et du directeur de l'usine lors de l'enquête et en condamnant les prévenus à des peines d'une extrême sévérité, M. B à une peine d'emprisonnement deux fois plus importante que les réquisitions de l'avocat général, la société Grande Paroisse au maximum de la peine d'amende encourue, la cour d'appel a sanctionné le comportement de la filiale de Total et de son directeur, les punissant pour avoir prétendument entravé l'enquête et l'instruction.
Le jugement de relaxe prononcé par le tribunal correctionnel avait suscité l'incompréhension et un sentiment d'injustice chez les parties civiles. Mais, à l'inverse, les termes de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse amènent à s'interroger sur l'inéluctabilité de la condamnation.
La Cour de cassation aura l'occasion de trancher entre le doute et la certitude dans une décision qui fera nécessairement date compte tenu de l'émotion légitime suscitée par l'affaire AZF. Espérons que la Chambre criminelle puisse prononcer une décision qui fera œuvre de justice, c'est-à-dire un arrêt qui respecte pleinement les principes de notre droit pénal.